CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'OFFRE COMPLEMENTAIRE

Odalia
On travaille mieux quand on est bien

PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») déterminent les conditions de réalisation des Prestations relevant de l'offre complémentaire de services proposée par Odalia à l'adhérent à la demande de ce dernier, en application de l'article L. 4622-9-1 du Code du Travail dans sa version issue de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 et du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022. Les prestations sont détaillées dans l'offre complémentaire.

L'offre complémentaire est facultative, distincte de l'offre socle financée par la cotisation. L'absence de souscription ne peut limiter l'accès aux prestations obligatoires de l'offre socle. Les prestations figurent dans l'offre complémentaire et leurs prix dans la grille tarifaire.

L'adhésion à Odalia est régie par les statuts, le règlement intérieur, l'annexe au règlement intérieur relative au traitement des données personnelles et le contrat d'adhésion.
L'offre complémentaire est facultative et sa souscription fait l'objet d'une acceptation expresse de l'Adhérent par tout moyen permettant d'en établir la preuve.
Les présentes CGV, l'offre complémentaire, la grille tarifaire en vigueur et l'acceptation de la prestation par l'Adhérent constituent le cadre contractuel applicable à la prestation complémentaire concernée.

Odalia et l'adhérent sont ensemble les « Parties » au Contrat.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour l'application du Contrat, les termes suivants ont la définition qui leur est attribuée ci-après lorsqu'ils commencent par une lettre majuscule :

- Contrat : ensemble formé par les statuts, le règlement intérieur, l'annexe au règlement intérieur traitement des données personnelles, la grille tarifaire, l'offre complémentaires et les CGV.
- Prestation : prestation relevant de l'offre complémentaire de services dont l'Adhérent a souhaité bénéficier.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS PROPOSEES

Les Prestations s'inscrivent dans le cadre de l'offre complémentaire de services mentionnée à l'article L. 4622-9-1 du code du travail. Odalia est tenue à une obligation de moyens.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES PRESTATIONS

En cas de nécessité, notamment en cas d'exigence légale ou réglementaire ou de changement de la réglementation faisant obstacle à la réalisation des Prestations, les Parties se réuniront pour établir un avenant au Contrat.
A défaut d'avenant, le Contrat sera automatiquement résilié, cette résiliation étant réputée être intervenue d'un commun accord.
Toute prestation supplémentaire ou imprévue, ne figurant pas dans la commande initiale et demandée par l'Adhérent, fera l'objet d'une information tarifaire préalable et d'un accord exprès de celui-ci avant sa réalisation et sa facturation.

ARTICLE 4 – CONDITION DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

La réalisation des Prestations est conditionnée à la conservation, par l'Adhérent, de sa qualité d'adhérent d'Odalia jusqu'au terme de celles-ci.
Odalia aura droit au paiement de toutes les Prestations qui ont déjà été réalisées à la date de perte ou de suspension de sa qualité d'Adhérent pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DE L'ADHERENT

L'Adhérent s'engage à prévenir, sans délai, Odalia de tout changement dans sa situation pouvant avoir une incidence sur la réalisation de la Prestation prévue dans l'offre complémentaire.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont réalisées dans les délais précisés lors de leur souscription ou, à défaut, dans un délai maximal de six mois à compter de l'acceptation de la commande par ODALIA, sous réserve de la communication des informations nécessaires et du respect des conditions de paiement convenues. L'Adhérent ne peut opposer ce délai au SPSTI s'il ne lui communique pas les éléments demandés par retour ou s'il n'a pas réglé la facture due.

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable d'un retard dans l'exécution de ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un évènement pouvant être interprété par un tribunal français comme étant constitutif d'un cas de force majeure.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de l'empêchement relevant de la force majeure si cet empêchement est temporaire et ne dépasse pas une durée de soixante (60) jours, cette durée pouvant être prolongée d'un commun accord entre les Parties.
Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de soixante (60) jours, sauf en cas de prorogation de cette durée par accord des Parties, le Contrat sera purement et simplement résilié.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Odalia ou les titulaires des droits concernés sont propriétaires des droits de propriété intellectuelle afférents aux productions, supports et outils utilisés pour ou à l'occasion des Prestations.
Au titre des présentes et sous réserve du paiement intégral des Prestations, frais et débours par l'Adhérent, celui-ci bénéficie, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur en vigueur en France, d'un droit non exclusif de reproduction et de représentation des livrables remis au titre des Prestations, limité à ses besoins internes.
Cette limitation ne peut toutefois faire obstacle à la reproduction ou à la représentation des livrables en vue d'une communication à des tiers dès lors que ces opérations correspondent aux finalités habituelles ou à l'usage prévu des livrables.

ARTICLE 8 – PRIX

Le prix des prestations est déterminé conformément à la grille tarifaire en vigueur, approuvée par l'Assemblée Générale d'Odalia, dans les conditions prévues par ses statuts.
Les éventuels frais supplémentaires ne sont engagés et facturés qu'après information et accord exprès de l'Adhérent.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

La facturation de l'offre complémentaire est distincte de la cotisation de l'offre socle. La date d'exigibilité figure sur la facture.
Les factures du SPSTI sont payables à réception, soit par carte bancaire, soit par prélèvement.

ARTICLE 10 – REPARATION – RESPONSABILITE

Odalia est responsable des dommages directs résultant d'un manquement contractuel qui lui est imputable, dans les conditions et limites prévues par le droit applicable.
Chaque Partie demeure responsable de l'exécution de ses propres obligations légales et contractuelles.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La perte ou la suspension de la qualité d'Adhérent entraîne la cessation des prestations complémentaires en cours, sous réserve des prestations déjà exécutées et des sommes restant dues.
En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut résilier la commande après mise en demeure adressée par tout moyen permettant d'en établir la preuve et restée sans effet pendant trente (30) jours, sans préjudice des dispositions légales applicables.
Les prestations effectivement réalisées à la date de résiliation demeurent facturables selon leur état d'avancement et les conditions convenues.
Les éventuelles demandes de réparation sont soumises aux délais de prescription prévus par la législation applicable.

ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie respecte le RGPD et la loi Informatique et Libertés. ODALIA traite les données strictement nécessaires à la gestion et à la réalisation des Prestations, selon les informations de confidentialité publiées sur son site. Les données de santé sont protégées par les règles propres au secret médical. Aucune donnée médicale ne doit être adressée via le formulaire de contact administratif ou l'adresse du Service Relation Adhérents.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Chaque Partie répond des manquements qui lui sont imputables dans les limites du droit applicable et est assurée pour les risques relevant de son activité.

ARTICLE 14 – RECLAMATIONS

Toute réclamation peut être présentée via la rubrique « Contact / Réclamations » du site odaliasante.fr. Odalia en assure le traitement et la traçabilité conformément à son dispositif qualité, sous réserve des procédures spécifiques applicables aux actes et données médicaux

ARTICLE 15 – LITIGES

Les Parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait survenir entre elles dans le cadre du Contrat.